

TITRE : Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Cégep régional de Lanaudière

NO : 4

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-981207-07

Date : 7 décembre 1998

Dernière révision :

Résolution : CARL-180220-13

Date : 20 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. DÉFINITIONS	3
2. DROITS D'ADMISSION	5
3. DROITS D'INSCRIPTION.....	6
4. DROITS AFFÉRENTS	7
5. DÉROGATION	8
6. MODALITÉS DE PAIEMENT	8
7. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	8
7.1 POUR LES DROITS D'ADMISSION.....	8
7.2 POUR LES DROITS D'INSCRIPTION	9
7.3 POUR LES DROITS AFFÉRENTS.....	9
8. DISPOSITIONS FINALES	10
ANNEXE I - DROITS D'INSCRIPTION, DROITS AFFÉRENTS À L'ENSEIGNEMENT EXIGIBLES DE CERTAINS ÉTUDIANTS.....	11
ANNEXE II - FRAIS ADMINISTRATIFS EXIGIBLES DE CERTAINS ÉTUDIANTS	13

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#), des règlements du gouvernement et du [Règlement de régie interne](#) du Cégep.

Il s'applique à tous les étudiants de l'un ou l'autre des collèges constituant du Cégep régional de Lanaudière, tant pour les programmes de l'enseignement régulier que pour les programmes de la Formation continue.

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé à titre épiciène.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Collège constituant » : le Cégep régional de Lanaudière à Joliette, le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption, le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;
- b) « Cours hors-programme » : cours suivi par un étudiant et ne faisant pas partie du programme dans lequel il est inscrit. Le cours hors-programme ne contribue pas à l'établissement du statut temps complet de l'étudiant;
- c) « Document perdu » : document considéré perdu après un délai de vingt-cinq (25) jours suivant la date d'échéance du prêt et pour lequel une facture sera émise et adressée à l'emprunteur comprenant l'amende, le coût de remplacement du document ainsi que les frais d'administration et de traitement. Un document faisant l'objet d'un prêt spécial est considéré perdu après cinq (5) jours de retard.
- d) « Droit » : somme d'argent qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant;
- e) « Équipement perdu » : équipement audiovisuel ou document provenant de la bibliothèque considéré perdu après un délai de vingt-cinq (25) jours suivant la date d'échéance du prêt. Une facture sera émise et adressée à l'emprunteur comprenant l'amende, le coût de remplacement de l'équipement ou du document ainsi que les frais d'administration et de traitement.
- f) « Étudiant » : une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme, au collège ou en commandite;

- g) « Statut de l'étudiant » : un étudiant inscrit à 180 heures de cours et plus est considéré à temps plein. Si un étudiant a 165 heures de cours et suit quatre (4) cours dont un cours de 30 heures d'éducation physique, il sera considéré à temps plein. Un étudiant inscrit à une session donnée à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme est considéré à temps partiel. Cependant, un étudiant à temps partiel peut être réputé à temps plein s'il correspond à l'une des prédispositions ministérielles prévues à cet effet;
- h) « Étudiant en fin de programme » : un étudiant inscrit à un programme de DEC à qui il ne reste qu'un maximum de trois (3) cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible normalement que pour une session;
- i) « Programme » : dans le présent règlement, le terme programme englobe à la fois la notion de programme telle que définie dans le [Règlement sur le Régime des études collégiales](#) de même les cheminements particuliers;
- j) « Reconnaissance des acquis scolaires » : processus qui permet aux collèges d'octroyer une équivalence de cours. L'équivalence donne droit aux unités attachées au cours pour laquelle elle est octroyée. La reconnaissance des acquis scolaires est réalisée autant à l'enseignement régulier qu'à la Formation continue;
- k) « Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) » : est le résultat d'un processus par lequel le collège évalue et confirme par l'octroi d'une note et d'unités rattachées à chaque compétence reconnue par les acquis extrascolaires. La reconnaissance des acquis extrascolaires est exercée seulement à la Formation continue. Le candidat doit faire la preuve de ses acquis en se soumettant au processus de la reconnaissance des acquis et des compétences;
- l) « Tarif » : se référer au tableau des droits à acquitter.

2. DROITS D'ADMISSION

2.1 Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un candidat qui présente une demande d'admission dans un cégep ainsi qu'au choix de programme de ce dernier, qu'il s'agisse d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) ou encore d'un processus de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

2.2 Le candidat qui fait une demande d'admission à un programme d'études doit acquitter des droits d'admission de 30 \$, y compris pour une demande d'admission dans un programme ou des activités de formation de la Formation continue. Les droits exigés au [Service régional d'admission du Montréal métropolitain](#) (SRAM) pour les candidats internationaux sont de 80 \$, soit 35 \$ pour le traitement de la demande et 45 \$ pour la production de l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec, le tout sujet à changement et diffusé via le site Web du SRAM.

2.3 Les candidats à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) doivent, en sus, payer des droits d'admission de 20 \$. Si un candidat abandonne la démarche, le dossier est alors fermé après une période de 6 mois d'inactivité. Le candidat qui souhaite réactiver son dossier devra à nouveau payer les droits d'admission pour la reconnaissance des acquis et des compétences de 20 \$.

2.4 Enseignement régulier

Les droits d'admission sont payables au SRAM au moment du dépôt de la demande. Si la demande d'admission est présentée après la période d'admission du SRAM, ces droits sont perçus par le collège constituant et remis au SRAM.

Le candidat qui fait une demande d'admission à un programme d'études après la période d'admission du SRAM acquitte, en plus des droits d'admission de 30 \$ prévus, une pénalité de retard allant de 30 \$ à 100 \$ selon le délai, non remboursable, payable au collège constituant au moment du dépôt de la demande.

Le défaut de paiement des droits d'admission au moment prévu entraîne la cessation de la démarche d'admission à un programme.

À l'exclusion de la session d'été, l'étudiant à l'enseignement régulier est réputé avoir mis fin à son admission au Cégep régional s'il ne s'inscrit pas pour la session suivante dans les délais prescrits.

2.5 Formation continue

2.5.1 Les droits d'admission dans un programme AEC à temps partiel ou pour un cours hors-programme crédité sont payables au Cégep régional de Lanaudière au moment de l'admission. Ces droits ne sont payables qu'une seule fois, à l'ouverture du dossier de l'étudiant. Pour une inscription à un cours hors-programme crédité à temps partiel, les frais d'admission ne sont pas applicables si l'étudiant a déjà suivi antérieurement des cours crédités au Cégep régional de Lanaudière, soit au secteur régulier ou à la Formation continue.

2.5.2 Les droits d'admission dans un programme à temps complet sont payables au Cégep régional de Lanaudière au moment de l'admission. Ces droits ne sont payables qu'une seule fois, à l'ouverture du dossier de l'étudiant. Toutefois, lorsqu'un étudiant est inscrit dans un programme à temps complet, il est réputé avoir mis fin à son admission s'il ne s'inscrit pas pour la session suivante. Dans lequel cas, l'étudiant doit à nouveau défrayer un droit d'admission non remboursable pour être réadmis dans le programme de son choix.

2.5.3 Les droits d'admission dans un programme (AEC ou DEC) en reconnaissance des acquis et des compétences sont payables au Cégep régional de Lanaudière au moment de l'admission. Ces droits ne sont payables qu'une seule fois, à l'ouverture du dossier de l'étudiant. Toutefois, lorsqu'un étudiant est inscrit en reconnaissance des acquis et des compétences, il est réputé avoir mis fin à son admission si son dossier est inactif pour une période de plus de six mois. Dans lequel cas, l'étudiant doit à nouveau défrayer un droit d'admission non remboursable pour être réadmis dans le programme de son choix.

3. DROITS D'INSCRIPTION

3.1 Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un étudiant et son cheminement dans le programme. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée.

Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{ère} copie);
- les tests de classement en langue seconde ou lorsque requis par un programme (s'il y a lieu);
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision des notes.

- 3.2 L'étudiant qui s'inscrit à temps complet dans un collège constituant acquitte des droits d'inscription généraux de 20 \$ par session, ou de 5 \$ par cours si l'inscription est à temps partiel - y compris à la session d'été, et 5 \$ par cours pour l'inscription à des cours hors-programme.
- 3.3 Des droits sont exigibles de certains étudiants pour l'inscription à certains cours optionnels ou pour certains actes administratifs du collège constituant. Ces droits figurent aux [annexes I et II](#).
- 3.4 À l'exception des droits pour les cours optionnels, les droits d'inscription sont payables au collège constituant et à la Formation continue au moment de l'inscription. À défaut de paiement au moment prévu, l'inscription aux cours choisis est annulée.
- 3.5 Certains étudiants ont d'autres droits à payer. Ces droits figurent à [l'annexe I](#) du présent règlement.
- 3.6 Les candidats inscrits dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) à la Formation continue acquittent des droits d'inscription généraux de 50 \$. Si un candidat abandonne la démarche, le dossier est alors fermé après une période de 6 mois d'inactivité. Le candidat qui souhaite réactiver son dossier devra payer de nouveau les droits d'inscription pour la reconnaissance des acquis et des compétences de 50 \$.

4. DROITS AFFÉRENTS

- 4.1 Les droits afférents aux services d'enseignement ont pour but de donner accès à des services complémentaires aux services d'enseignement. Ce sont des activités qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation mais qui ne sont ni obligatoires, ni prévues aux cours ou aux programmes

d'études, tels l'accueil dans les programmes d'études, l'information scolaire et professionnelle, le service d'orientation, la carte d'identité étudiante, le guide étudiant¹ et un nombre gratuit de crédits d'impression déterminé par le collège constituant.

- 4.2 L'étudiant acquitte des droits afférents aux services d'enseignement. Ils sont de 25 \$ par session pour l'étudiant à temps plein et réputé temps plein ou de 6 \$ par cours, y compris à la session d'été, pour l'étudiant à temps partiel.
- 4.3 Ces droits sont payables aux services d'enseignement au moment de l'inscription. À défaut de paiement dans les délais prescrits, l'inscription aux cours choisis est annulée.

5. DÉROGATION

Un collège constituant peut suspendre l'application du présent règlement si ces articles contreviennent à une entente conclue entre un collège constituant et un employeur, entre un collège constituant et une autre institution d'enseignement ou entre un collège constituant et un organisme œuvrant en formation de la main-d'œuvre pour un programme d'études.

Un collège peut également suspendre l'application d'un ou plusieurs frais administratifs par le biais d'une directive précisant la nature du frais et les situations visées.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des droits prévus dans le présent règlement peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants : paiement en ligne, carte de débit, cartes de crédit VISA, MASTERCARD, chèque visé, mandat-poste ou argent comptant.

7. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les droits prévus au présent règlement sont remboursables selon les modalités suivantes :

7.1 Pour les droits d'admission

En ce qui a trait à l'enseignement régulier, les droits d'admission sont remboursables selon les modalités de remboursement du SRAM.

¹ Selon le document d'encadrement du MEES sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le guide étudiant s'entend comme l'accès à l'information sur le calendrier scolaire et sur les ressources offertes par le cégep.

Un retrait de l'offre de service par le collège donne lieu au remboursement intégral des droits d'admission à l'étudiant par le collège, à moins que ce dernier soit transféré dans un autre cégep. Dans lequel cas, les droits d'admission sont également transmis.

En ce qui a trait à la Formation continue, y compris en reconnaissance des acquis et des compétences, les droits d'admission ne sont pas remboursables. Ces droits sont remboursables uniquement si le Cégep régional de Lanaudière annule le programme d'études ou le cours pour lequel la demande d'admission a été faite.

7.2 Pour les droits d'inscription

7.2.1 Les droits d'inscription sont remboursables dans le cas où le collège constituant retire l'offre de cours pour une session, ou dans le cas où l'étudiant qui, avant le début d'une session, complète le formulaire d'annulation d'inscription de tous les cours auxquels il est inscrit.

7.2.2 Ils sont remboursables à 50 % si l'étudiant se désinscrit de l'ensemble de ses cours et s'il complète le formulaire d'annulation d'inscription après le début de la session mais au plus tard le jour ouvrable précédant le 20 septembre pour la session d'automne ou au plus tard le jour ouvrable précédant le 15 février pour la session d'hiver.

Dans le cas des droits d'inscription stipulés à [l'annexe I](#) pour des cours optionnels – sauf pour les exceptions indiquées en notes de bas de page, ils sont remboursables à 100 % uniquement dans le cas où l'étudiant complète le formulaire d'annulation d'inscription avant le 2^e cours. Pour des motifs jugés exceptionnels par l'enseignant titulaire du cours optionnel, d'autres modalités de remboursement peuvent s'appliquer.

7.2.3 À la Formation continue, les droits d'inscription sont remboursables à 100 % avant le début des cours auxquels l'étudiant est inscrit. Ils sont remboursables à 50 % dans le cas où l'étudiant donne un avis écrit confirmant l'annulation de ses cours avant d'atteindre 20 % du ou des cours poursuivis.

7.2.4 En ce qui concerne la reconnaissance des acquis et des compétences, les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

7.3 Pour les droits afférents

7.3.1 Les droits afférents aux services d'enseignement sont remboursables dans le cas où le collège constituant retire l'offre de cours pour une session ou, dans le cas où l'étudiant qui, avant le

début d'une session, complète le formulaire d'annulation d'inscription de tous les cours auxquels il est inscrit.

7.3.2 Ils sont remboursables à 50 % si l'étudiant se désinscrit de l'ensemble de ses cours et dans le cas où l'étudiant complète le formulaire d'annulation d'inscription, après le début de la session mais au plus tard le jour ouvrable précédant le 20 septembre pour la session d'automne ou au plus tard le jour ouvrable précédant le 15 février pour la session d'hiver.

7.3.3 À la Formation continue, les droits afférents sont remboursables à 100 % avant le début des cours auxquels l'étudiant est inscrit. Ils sont remboursables à 50 % dans le cas où l'étudiant donne un avis écrit confirmant l'annulation de ses cours avant d'atteindre 20 % du ou des cours poursuivis.

8. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration et s'appliquent pour la session d'automne 2018 et les suivantes et au 1^{er} mai 2018 pour les programmes de la formation continue, sous réserve de son approbation par le ministère.

ANNEXE I

DROITS D'INSCRIPTION, DROITS AFFÉRENTS À L'ENSEIGNEMENT EXIGIBLES DE CERTAINS ÉTUDIANTS

	L'ASSOMPTION	JOLIETTE	TERREBONNE
Cours au choix :			
Canot-camping	180 \$		160 \$ ⁽⁴⁾
Course à obstacles	60 \$		
Démarche d'intégration des acquis en Sciences humaines (hors-Québec)		350 \$ ⁽¹⁾	
Géographie du tourisme (hors-Québec)		350 \$ ⁽¹⁾⁽²⁾	300 \$ ⁽¹⁾
Golf	160 \$ ⁽³⁾	105 \$ ⁽³⁾	
Initiation à la peinture		32 \$	
Initiation au jogging	60 \$		
Histoire civilisation occidentale (hors Québec)		350 \$ ⁽¹⁾⁽²⁾	
L'art du dessin, matériaux et méthodes		20 \$	
Piste de course intérieure (Cité des sports)			20 \$
Plein air		100 \$ ou 125 \$ ⁽⁸⁾	80 \$ ⁽⁴⁾
Premiers soins		50 \$	
Production en danse			30 \$
Randonnée hivernale et camping d'hiver	135 \$		
Randonnée pédestre et camping	85 \$		
Ski de fond		60 \$	40 \$ ⁽⁴⁾
Sports de glisse	125 \$ ⁽⁶⁾	135 \$ ⁽⁶⁾	
Frais afférents à l'inscription et l'enseignement			
Octroi d'une dispense de cours ou d'une équivalence, y compris en reconnaissance des acquis scolaires	15 \$/cours	15 \$/cours	15 \$/cours
Octroi d'une dispense de cours ou d'une équivalence, y compris en reconnaissance des acquis extrascolaires			75 \$/cours
Analyse de dossier en vue d'établir un cheminement et/ou en vue de l'obtention d'un DEC pour un candidat non inscrit à l'enseignement régulier qui a fait la majorité de sa formation à la constituante où il dépose sa demande	30 à 100 \$ ⁽⁹⁾	30 à 100 \$ ⁽⁹⁾	30 à 100 \$ ⁽⁹⁾
Suivi pédagogique individualisé et encadrement	50\$ par session ⁽¹⁾	50\$ par session ⁽¹⁾	50\$ par session ⁽¹⁾

	L'ASSOMPTION	JOLIETTE	TERREBONNE
Analyse de dossiers en vue d'un cheminement scolaire à la Formation continue pour un candidat non inscrit dans un programme d'étude	100 \$ à 200 \$ ⁽⁷⁾	100 \$ à 200 \$ ⁽⁷⁾	100 \$ à 200 \$ ⁽⁷⁾
Droits de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)			
Droits de reconnaissance des acquis pour la formation spécifique (accompagnement)	50 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 500 \$ ^(10 et 11)	50 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 500 \$ ^(10 et 11)	50 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 500 \$ ^(10 et 11)
Droits de reconnaissance des acquis pour la formation générale (accompagnement)	50 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 300 \$ ⁽¹¹⁾	50 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 300 \$ ⁽¹¹⁾	50 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 300 \$ ⁽¹¹⁾

¹ Non remboursables.

² Un étudiant s'inscrivant simultanément à ces deux cours ne paye qu'une fois des frais de 350 \$.

³ Aucuns frais pour l'étudiant détenant un abonnement annuel pour un site visé par l'activité sportive.

⁴ Sur ces frais, 20 \$ ne sont pas remboursables.

⁵ Dans le cadre d'un changement de programme qui nécessite un suivi pédagogique individualisé au niveau de la préparation des évaluations et d'un suivi pédagogique, ces frais sont à nouveau payables par le candidat.

⁶ Ces frais ne sont que de 20 \$ pour l'étudiant détenant un abonnement annuel pour un site visé par l'activité sportive.

⁷ À la suite d'une analyse, le candidat devra défrayer les frais d'admission et d'inscription pour l'octroi d'une AEC ou d'un DEC.

⁸ Les frais de 100 \$ s'appliquent au circuit de 6 km et 125 \$ au circuit de 12 km.

⁹ Frais variables selon la complexité du dossier étudiant.

¹⁰ Ce maximum de 500 \$ pour la formation spécifique s'applique également lorsque le candidat a initié un processus pour l'obtention de l'AEC et qu'il désire poursuivre ce même processus pour l'obtention du DEC d'origine.

¹¹ Les droits RAC remboursables sont ceux reliés à des évaluations de compétences non débutées.

ANNEXE II

FRAIS ADMINISTRATIFS EXIGIBLES DE CERTAINS ÉTUDIANTS

ENSEIGNEMENT RÉGULIER/ FORMATION CONTINUE	L'ASSOMPTION	JOLIETTE	TERREBONNE
Administration pédagogique			
Admission tardive (selon le délai du retard)	30 \$ à 100 \$	30 \$ à 100 \$	30 \$ à 100 \$
Modification d'horaire pour des fins personnelles à la demande de l'étudiant	25 \$	25 \$	25 \$
Retard dans le choix de cours	30 \$	30 \$	30 \$
Retard dans le paiement de tout montant dû	30 \$	30 \$	30 \$
Chèque sans provision	50 \$	50 \$	50 \$
Pénalité pour prise d'horaire en retard	25 \$	25 \$	25 \$
Achat de la carte de la Fondation des maladies du cœur	2 \$	2 \$	2 \$
Attestation de fréquentation scolaire non requise par une loi	5 \$	5 \$	5 \$
Copie additionnelle d'un agenda étudiant	5 \$	5 \$	5 \$
Copie d'une confirmation d'absence d'empêchement (antécédents judiciaires)	15 \$	15 \$	15 \$
Copie d'une épreuve d'évaluation	5 \$	5 \$	5 \$
Coûts de remplacement pour la carte d'identité	10 \$	10 \$	10 \$
Courrier recommandé	15 \$	15 \$	15 \$
Duplicata de documents officiels du collège	5 \$	5 \$	5 \$
Réémission d'une AEC	20 \$	20 \$	20 \$
Remplacement d'un équipement perdu ou endommagé	15 \$ + le coût de remplacement de l'équipement ou le coût de réparation	15 \$ + le coût de remplacement de l'équipement ou le coût de réparation	15 \$ + le coût de remplacement de l'équipement ou le coût de réparation
Autres frais			
Achat d'un bloc de crédits pour impressions additionnelles	1 \$/20 crédits d'impression	1 \$/20 crédits d'impression	1 \$/20 crédits d'impression
Consultation de la banque informatisée des cours d'été	5 \$	5 \$	5 \$
Bibliothèque			
Coûts de remplacement de documents à la bibliothèque endommagés ou perdus	15 \$ + le coût du document	15 \$ + le coût du document	15 \$ + le coût du document
Retard dans le retour d'un appareil audiovisuel ou informatique à la bibliothèque*	1 \$/jour par appareil, maximum 25 \$	1 \$/jour par appareil, maximum 25 \$	1 \$/jour par appareil, maximum 25 \$
Retard dans le retour d'un prêt spécial à la bibliothèque	1 \$/heure, maximum 10 \$	1 \$/heure, maximum 10 \$	1 \$/heure, maximum 10 \$
Retard dans le retour d'un volume à la bibliothèque	0,25 \$/jour, maximum 5 \$	0,25 \$/jour, maximum 5 \$	0,25 \$/jour, maximum 5 \$

*Un prêt pouvant être constitué d'un ensemble d'appareils, les frais de retard s'appliquent pour chaque appareil. Les équipements n'étant pas ramenés au terme de 25 jours seront considérés perdus et les mesures afférentes s'appliqueront.

N.B. Pour les éléments taxables, les taxes sont en sus des montants indiqués dans le présent règlement.